



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-148

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY  
POUR DES SINISTRES DONT LES MONTANTS SONT INFERIEURS A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE  
D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant deux sinistres et l'indemnisation de leurs dommages matériels

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6, 17 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
2023-35 GAUDOT - Bris de glace automobile par entretien de la voirie	GMF	232,41 euros
2023-43 DELLE DONNE Accident automobile défaut de voirie	Anna DELLE DONNE	613,65 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-148**

**Objet de l'acte** : Indemnisation de tiers au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry pour des sinistres dont les montants sont inférieurs à la franchise contractuelle d'assurance

**Thème Préfecture** : 7 - Finances locales 10 - Divers

**Date de l'acte** : 21 juin 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230621-lmc1H29570H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29570H1

**Date de transmission en Préfecture** : 22 juin 2023

**Date de réception en Préfecture** : 22 juin 2023

**Publication** : du 22 juin 2023 au 22 août 2023